

**ARRETE MUNICIPAL n° DGST 230713**

Interdiction temporaire préventive de la baignade,  
de l'accès aux cours d'eau et de la pêche à pied  
sur la plage de Tournemine

**Monsieur Ronan KERDRAON, Maire de la commune de Plérin,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-3 et L.2213-23,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1332-1 à L.1332-9, L.1337-1, D.1332-14 à D.1332-38,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13, 1° et R.610-5,

Vu la directive européenne du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade,

Considérant les profils de vulnérabilité des eaux de baignade de la commune de Plérin,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires de sécurité et de salubrité publiques sur la côte et sur les plages,

Considérant l'intérêt de prévenir le risque d'exposition de la baignade, de l'accès aux cours d'eau et de la pêche à pied à une éventuelle pollution,

**ARRETE**

Article 1 : La baignade, l'accès aux cours d'eau et la pêche à pied sont interdits sur la plage de Tournemine, à compter de ce jour et ce, jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché sur le site concerné par l'interdiction temporaire. L'arrêté sera complété d'une publicité appropriée destinée à l'information du public, et des résultats des contrôles de la qualité des eaux de baignade.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté pourra faire l'objet d'un constat par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, 35044 RENNES, ou par voie dématérialisée via l'application Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au recours gracieux au terme de deux mois valant rejet implicite).

Article 5 : Le présent arrêté sera inséré au registre des arrêtés et transmis à :  
la Préfecture des Côtes d'Armor, l'Agence Régionale de la Santé, la Police nationale, Saint-Brieuc Armor Agglomération, les 2 centres nautiques de Saint-Brieuc et de Plérin, la Direction Générale des Services, la Police Municipale, le Centre Technique Municipal, qui sont chargés chacun en ce qui les concerne de son exécution.

Fait à Plérin, le 12 juillet 2023

Le Maire,  
Ronan KERDRAON

